PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-5212 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5212 relative au projet de démolition et de reconstruction d'un supermarché LIDL sur la commune d'Ussel (19) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la construction d'un bâtiment commercial d'une surface de plancher d'environ 2 269 m^2 sur un terrain de près de 7 147 m^2 ;

Considérant que le projet prévoit de démolir le bâtiment LIDL existant; d'aménager des voiries, de créer 84 places de stationnement perméables et environ 1 084 m^2 d'espaces verts ;

Considérant que selon le pétitionnaire, l'objectif de ce projet est de renforcer l'offre commerciale avec un magasin moderne et économique, une haute performance environnementale et paysagère incluant des panneaux photovoltaïques en toiture et des places de stationnement équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet

- situé dans la zone Ux1 (secteur urbanisé à vocation de commerces et services) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vigueur de la communauté de commune Haute-Corrèze,

- dans une commune concernée par la loi Montagne,

- sur un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé…) signalée par le pétitionnaire ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Considérant que le projet entraînera une consommation supplémentaire de 1 645,20 m² d'espace ; que, pour compenser cette artificialisation, le pétitionnaire prévoit la renaturation d'un ancien terrain de basket de surface, de 1 828,75 m², situé sur la commune ;

Considérant que le projet prévoit un développement des énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques en toiture) ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit des mesures en faveur de la faune et la flore :

- la réduction de la pollution lumineuse,
- la valorisation des essences végétales locales sur mes espaces verts,
- la mise en place d'habitats pour la faune ;

Considérant que le projet sera connecté au réseau collectif d'eau potable de la commune ;

Considérant que le projet prévoit la collecte et la gestion des eaux pluviales par le stockage dans des noues paysagères et une structure réservoir implantée sous le parking, permettant un rejet à débit limité dans le réseau pluvial communal ;

Considérant que selon le dossier, il n'a pas été identifié de zones humides au droit de l'enveloppe du projet ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à trier et éliminer les déchets, générés par les travaux de démolition et de reconstruction durant la phase chantier, conformément à la réglementation ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, que dans le cadre de ces procédures seront vérifiées la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de démolition et de reconstruction d'un supermarché LIDL sur la commune d'Ussel (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html.

À Bordeaux le 30 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.

Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO[1]. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires